

N° 5926²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

1. **relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire)**
2. **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(18.11.2008)

Par lettre du 22 septembre 2008, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de
 - transposer la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques et
 - créer une réglementation visant à protéger les salariés contre le rayonnement solaire.
2. En effet, en supplément des règles issues de la transposition de la législation européenne, le projet de règlement grand-ducal sous avis veut aussi protéger les salariés contre le rayonnement solaire.
3. Actuellement, aucun règlement ne protège le salarié contre les rayonnements optiques artificiels et le rayonnement solaire. Seulement pour une exposition aux rayons laser des classes 3B et 4 suivant la norme EN 60825, des contrôles médicaux périodiques sont prévus.
Ainsi le projet de règlement grand-ducal fixe-t-il pour la première fois des valeurs maximales d'exposition et prévoit en plus une analyse des risques et une surveillance de la santé des salariés en relation avec des rayonnements optiques.
4. Le projet reprend les données de la directive en ce qui concerne l'exposition aux rayonnements artificiels.
5. Concernant la protection des travailleurs contre le rayonnement solaire, l'employeur devra veiller à une protection adéquate selon les règles déjà connues conformément à la philosophie des articles L. 311-1 à 314-4 du Code du travail relatifs à la sécurité au travail.
6. Le projet fixe dans ses annexes les valeurs limites d'exposition aux rayonnements optiques artificiels.
7. Si les salariés sont exposés à des **sources artificielles de rayonnement optique**, l'employeur doit évaluer et, si nécessaire, mesurer, respectivement calculer les niveaux de rayonnement optique

auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés, afin que les mesures nécessaires pour réduire l'exposition aux limites applicables puissent être définies et mises en oeuvre.

L'employeur est tenu de conserver les données issues de l'évaluation, pendant une durée de 30 ans au moins. Si l'employeur cesse d'exister, et la conservation des données ne peut être garantie, ces données sont à transmettre à l'Association d'assurance contre les accidents qui les conserve pendant une durée de 30 ans.

8. Le projet avisé impose à l'employeur d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition à des rayonnements optiques artificiels.

Ainsi si l'évaluation des risques effectuée pour les salariés exposés à des sources artificielles de rayonnement optique indique la moindre possibilité que les **valeurs limites d'exposition peuvent être dépassées**, l'employeur établit et met en oeuvre un **programme comportant des mesures** techniques et organisationnelles destinées à **prévenir l'exposition** excédant les valeurs limites, tenant compte le cas échéant notamment des éléments suivants:

- a) autres méthodes de travail réduisant le risque dû aux rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire;
- b) choix d'équipements émettant moins de rayonnements optiques, compte tenu du travail à effectuer;
- c) mesures techniques visant à réduire l'émission de rayonnements optiques, y compris, lorsque c'est nécessaire, le recours à des mécanismes de verrouillage, de blindage ou des mécanismes similaires de protection de la santé;
- d) programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des postes de travail;
- e) conception et agencement des lieux et postes de travail;
- f) limitation de la durée et du niveau de l'exposition;
- g) disponibilité d'équipements appropriés de protection individuelle;
- h) instructions fournies par le fabricant des équipements lorsque ces derniers font l'objet de législations pertinentes.

Sur base de l'évaluation des risques effectuée, les lieux de travail où les salariés pourraient être exposés à des niveaux de rayonnement optique provenant de sources artificielles et dépassant les valeurs limites d'exposition font l'objet d'une **signalisation adéquate**. Ces lieux doivent être circonscrits et leur accès doit être limité lorsque c'est techniquement possible.

9. Si en dépit des mesures prises par l'employeur, l'exposition des salariés à des sources artificielles de rayonnement optique dépasse les valeurs limites, l'employeur prend immédiatement des mesures pour **réduire** l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites. L'employeur détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte en conséquence les mesures de protection et de prévention afin d'éviter tout nouveau dépassement.

10. Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition aux sources de rayonnement artificielles, des **équipements de protection individuelle**, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des salariés qui sont alors tenus de les utiliser.

L'employeur doit alors tenir une liste des salariés qui doivent porter des équipements de protection individuelle pour les protéger contre le rayonnement optique artificiel ou contre le rayonnement solaire pendant plus longtemps qu'une heure par journée de travail, reprenant les travaux spécifiques qui demandent le port d'équipements de protection individuelle.

11. En ce qui concerne **l'exposition des salariés au rayonnement solaire**, l'employeur doit l'évaluer sommairement notamment lors de journées ensoleillées. Il doit tenir compte de la durée de l'exposition et de l'intensité de l'exposition. Dans la mesure du possible, l'employeur doit faire exécuter les travaux dans des zones ombragées. Il doit organiser les lieux de travail de façon à protéger les salariés le cas échéant avec des tentes ou pare-soleils adéquats. Si ceci n'est pas possible, un plan d'organisation du travail est à établir limitant le plus possible l'exposition des salariés au rayonnement solaire.

12. L'employeur est tenu d'**informer** les salariés exposés aux risques dus à des rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire, ainsi que leurs représentants des résultats de l'évaluation des risques. Les salariés concernés ainsi que leurs représentants doivent en sus recevoir une formation adaptée.

*

13. **La Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal avisé.**

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

